Année 1956. — N° 3. Le Numéro : 15 francs. 2 Mars 1956.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1956

### Séance du 21 Février 1956.

SOMMAIRE

Les abattements de zones (1).

## ÉTUDE DES ABATTEMENTS DE ZONES

*(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même, en application de l'article 1er de sa loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 28 de son règlement intérieur.)*

**1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Antoine Antoni.**

SOMMAIRE

INTRODUCTION.

1° *De la diversité à l'incohérence.*
2° *Misère de la statistique.*

I. — L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION DES ABATTEMENTS DE ZONES.

A. — *Les abattements de zones en matière de salaires industriels et commerciaux.*

B. — *S. M. I. G. agricole.*
1° De 1939 à 1945.
2° L'ordonnance du 7 juillet 1945.
3° L'évolution des zones de salaires en agriculture après la loi du 11 février 1950.

C. — *Rémunération des fonctionnaires.*

D. — *Prestations familiales.*
1° Régime général.
2° Régime agricole.

E. — *Chômage.*

F. — *Allocation aux vieux travailleurs salariés.*

Conclusion.

II. — ETUDE STATISTIQUE.

A. — *L'incidence du lieu sur les diverses catégories de dépenses.*
1° Les loyers.
2° Habillement.
3° Transports.
4° Education des enfants.
5° Alimentation.

B. — *Le niveau des prix et les zones d'abattement.*
1° Dans les 17 villes.
2° Dans le département de la Moselle.
3° Dans le département de la Côte-d'Or.
4° Dans le département des Ardennes.

C. — *Tentative de synthèse.*
1° Critique des éléments utilisés.
2° Ce qui est acquis.

III. — ETUDE DES INCIDENCES DES DIVERSES SOLUTIONS POSSIBLES AU PROBLÈME DES ABATTEMENTS DE ZONES

A. — *Evaluations chiffrées.*
1° S. M. I. G.
*a*) Secteur industriel et commercial.
*b*) Secteur agricole.
2° Incidences financières directes sur les traitements du secteur public.
*a*) Incidence sur les salaires des ouvriers de la défense nationale et des ministères civils.
*b*) Incidence sur les traitements des fonctionnaires.

(1) Les délibérations du Conseil économique sur cette question figurent au *Bulletin du Conseil économique* n° 4 du 22 février 1956.

3° Incidences financières sur les dépenses des régimes de sécurité sociale, de prestations familiales et d'aide sociale.

a) Prestations familiales.
b) Prestations de vieillesse.
c) Allocations de chômage.
d) Allocations militaires.
e) Allocations aux aveugles et grands infirmes.

4° Ordre de grandeur par rapport à la masse des salaires et des prestations sociales.

a) Incidence de la suppression des abattements de zones sur le S. M. I. G. sur la masse des salaires.

b) Incidence de la suppression des abattements de zones sur les prestations sociales par rapport à la masse totale des prestations sociales.

B. — *Considérations générales.*

CONCLUSION GÉNÉRALE.

## INTRODUCTION

### 1° De la diversité à l'incohérence.

Le régime des abattements de zones porte sur le salaire minimum interprofessionnel garanti du secteur privé (industriel, commercial et agricole) (1) et, sous une forme différente, sur les rémunérations des fonctionnaires; il affecte les prestations familiales, les allocations de chômage et les allocations aux vieux travailleurs salariés. Ainsi, des ressources considérées comme à peine suffisantes pour le maintien de la vie subissent-elles des coefficients de réduction. Le système n'est pas satisfaisant pour le cœur; il ne l'est pas davantage pour l'esprit. Il attribue un salaire minimum garanti différent à deux ouvriers qui habitent le même immeuble et effectuent le même travail dans deux entreprises voisines, si ces entreprises se trouvent implantés dans deux communes à coefficients différents. Il refuse à des individus ou à des familles résidant dans certaines agglomérations rurales où le coût de la vie est supérieur à celui de la région parisienne, ces mêmes prestations, qui sont généralement considérées comme insuffisantes dans la capitale.

Injuste ou choquant dans ses effets, il n'est pas plus satisfaisant par son économie interne. Nous ne sommes pas en présence d'un, mais de six découpages de zones, qui se chevauchent et, à l'exception de Paris, ne coïncident pas entre eux, selon qu'il s'agit du S.M.I.G. industriel et commercial ou S.M.I.G. agricole, des traitements des fonctionnaires, des allocations familiales, des allocations de chômage ou des pensions de vieillesse. Chaque commune française les subit, tous les six, avec leurs contradictions flagrantes et leurs conséquences pénibles.

Le principe des zones comporte, sans doute, certaines justifications. Il paraît plus difficile d'expliquer la coexistence de plusieurs découpages différents. On peut considérer les abattements comme nécessaires ou souhaitables, mais il n'est pas possible de contester l'existence d'anomalies évidentes dont le redressement s'impose.

### 2° Misère de la statistique.

A l'exemple de l'Assemblée nationale, le Conseil économique devait s'émouvoir de cet état de choses.

Notre commission des affaires sociales, chargée de l'étude, avait désigné le meilleur rapporteur possible en la personne de M. le docteur May. Notre éminent collègue voulut faire œuvre scientifique, comme sa formation et son caractère le lui commandaient. La justification officielle des abattements est fondée sur les différences du coût de la vie; il suffisait donc d'en déterminer le niveau dans un certain nombre de communes correspondant aux différents taux d'abattement pour faire apparaître la force ou l'inanité du motif.

Si ce travail avait été possible, le rapport du Conseil économique eut pris la forme d'un irréfutable tableau comparatif, mais il fallait, pour le mener à bien, connaître de façon précise le niveau des prix des principaux articles de consommation dans une série suffisante de villes et de villages considérés comme représentatifs.

Notre outillage statistique national ne permet pas une telle entreprise. L'I. N. S. E. E. calcule présentement un indice du coût de la vie à Paris et un indice du coût de la vie dans 17 grandes villes de province, sièges des directions régionales de l'institut des statistiques.

(1) Le terme de S. M. I. G. qui est employé dans ce rapport s'applique non seulement au salaire minimum interprofessionnel garanti, tel qu'il a été voté successivement fixé par les décrets pris en application de la loi du 11 février 1950, mais aussi aux primes qui ont été ajoutées à ce S. M. I. G. par les décrets de février 1954, d'octobre 1954 et d'avril 1955.

Il ne nous renseigne pas sur la situation des agglomérations rurales et des petites agglomérations industrielles.

On pouvait toutefois tenter d'exploiter l'indice des 17 grandes villes de province dont certaines, comme Poitiers, Dijon, Limoges, Reims, Rennes ou Orléans sont soumises à de forts abattements. Il eut été capital de pouvoir vérifier la correspondance du coefficient d'abattement et du niveau des prix dans chacune de ces villes. Mais l'indice de l'Institut national des statistiques porte sur les 17 villes réunies. Il permet donc d'apprécier l'évolution du coût de la vie en province par rapport à Paris depuis 1949, mais pas de comparer à une date déterminée le coût de la vie à Paris et en province.

Pour faire un travail ayant un certain caractère scientifique, il nous eut fallu obtenir les prix en valeur absolue pour chacun des produits retenus dans l'indice et pour chacune des 17 villes. L'I.N.S.E.E. ne put procéder à cette communication pour les raisons suivantes:

1° Les prix, pour la plupart des produits manufacturés, n'étaient pas disponibles en valeur absolue;

2° La comparabilité des prix des produits alimentaires pour chaque ville de province n'est pas certaine, car les produits dont les prix sont relevés ne sont pas nécessairement de même nature et de même qualité dans toutes les villes.

M. le docteur May se déclara alors dans l'impossibilité d'entreprendre un travail dont les matériaux de base ne pouvaient être obtenus qu'à des conditions qui les rendaient pratiquement inutilisables.

Nous avions désormais le choix entre deux attitudes:

Abandonner la tâche, en exposant les raisons de l'échec:

Essayer de réaliser, avec les éléments disponibles, une approximation aussi satisfaisante que possible.

Nous avons cru devoir retenir la deuxième, car les risques d'erreur qu'elle comporte nous paraissent moins graves que les injustices engendrées par le régime en vigueur.

Le cadre de nos travaux a été fixé en conséquence:

1. Une première partie est consacrée à l'examen critique de l'évolution du système. Elle s'attache à définir les raisons qui ont présidé à sa naissance et à ses transformations et à déterminer dans quelle mesure ces raisons restent valables. Elle examine, d'autre part, les découpages résultant des textes en vigueur, sous l'angle de leur cohérence interne.

2. Dans une deuxième partie, nous tenterons de grouper systématiquement les données statistiques qui ont pu être rassemblées.

Enfin, nous examinons, dans une troisième partie, les incidences du maintien, de l'abrogation ou de l'amendement du régime en vigueur, du point de vue social et économique.

Les conclusions obtenues par cette méthode ne présentent pas une rigueur mathématique: elles n'en sont pas moins solidement étayées.

## I. — L'EVOLUTION DE LA LEGISLATION DES ABATTEMENTS DE ZONE

Nous laisserons aux historiens l'étude détaillée des divers textes législatifs ou réglementaires qui, depuis 1939, ont institué des zones d'abattement sur les salaires de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, sur les indemnités de résidence des fonctionnaires, sur les prestations familiales, les allocations aux vieux travailleurs et les allocations de chômage.

Notre objet est de tenter de retrouver les raisons qui ont poussé à l'institution et au développement du système des zones et de rechercher dans quelle mesure les raisons invoquées continuent de correspondre aux faits.

Les critères, le nombre et le pourcentage des abattements variant suivant le type de rémunération considérée, nous examinerons successivement les abattements de zones en matière de salaires industriels et commerciaux, de salaires agricoles, de traitement des fonctionnaires, de prestations familiales, d'allocations-chômage et, enfin, d'allocations aux vieux travailleurs salariés.

### A. — Les abattements de zones en matière de salaires industriels et commerciaux.

Jusqu'en 1936, le taux des salaires variait suivant les localités et les professions, mais sa détermination ne comportait aucune référence à un salaire de base et aucune intervention de la puissance publique.

A partir de 1936, certaines conventions collectives introduisirent la notion d'abattement par rapport au barème particulier d'une ville déterminée ou d'une localité de base. Dans d'autres cas, les conventions nationales laissaient à des avenants locaux le soin de fixer les salaires. Les intéressés devaient alors s'en-

tendre sur un pourcentage d'abattement par rapport aux salaires parisiens. Ces abattements variaient suivant les régions et les professions. Leur caractère contractuel leur conférait une valeur certaine, tout en leur assurant une grande souplesse.

Avec la guerre de 1939, la fixation des salaires est devenue un élément de la politique officielle. Cette politique a depuis lors subi une évolution dont l'histoire comporte trois grandes phases:

1. Du décret-loi du 10 novembre 1939 aux arrêtés Parodi de 1945.
2. Des arrêtés Parodi à la loi du 11 février 1950.
3. Depuis le 11 février 1950.

⁂

1re *phase*. — Du décret-loi du 10 novembre 1939 aux arrêtés Parodi.

*a*) Les décrets du 10 novembre 1939 et du 1er juin 1940 ont bloqué les salaires à la date du 1er septembre 1939. Les salaires ainsi stabilisés ne pouvaient plus être modifiés que par décision du ministre du travail.

En fait, il y avait cristallisation de la situation existant à la déclaration de guerre plutôt qu'instauration d'un régime nouveau.

*b*) C'est la loi du 23 mai 1941 qui introduisit la notion de zone dans la législation. Elle accordait aux salariés assurés sociaux obligatoires une allocation spéciale, dont le montant variait suivant le nombre de la population au lieu de leur résidence.

Le calcul de cette allocation nécessitait une première classification des localités en zones. Celle-ci fut établie en tenant compte de deux critères: 1° le nombre des habitants; 2° la proximité d'un centre industriel.

Dès cette époque, les pouvoirs publics entendaient établir une certaine relation entre les zones de rémunération et le coût de la vie, puisque l'allocation instituée était officiellement destinée à pallier l'augmentation des prix dans les grands centres industriels.

*c*) Jusqu'ici, on a procédé par relèvement à partir d'un plancher et non par réduction à partir d'un plafond. La notion d'abattement est introduite par les arrêtés du 19 juin 1943 et du 7 mars 1944.

Un arrêté ne comportant pas d'exposé des motifs, nous en sommes réduits aux conjectures sur les intentions des rédacteurs de ces textes. Leur objet primitif paraît toutefois avoir été de limiter des conséquences de l'arrêté du 23 juin 1942, qui avait délégué aux préfets régionaux le pouvoir de relever les salaires anormalement bas.

Six zones furent ainsi distinguées; leur écart extrême étant de 40 p. 100. Le critère retenu pour cette classification avait été celui de l'importance de la population. Il présentait une certaine valeur, à une époque où la vie était moins difficile dans les grands centres.

2e *phase*. — Des arrêtés Parodi (1945) à la loi du 11 février 1950.

Au cours de cette période, le découpage a été complété; le système des abattements a été perfectionné.

*a*) A la Libération, les écarts des salaires étaient considérables. L'ordonnance du 24 août 1944 autorisant le relèvement des salaires en vigueur, par des arrêtés du ministre du travail ou des commissaires de la République accentua la disparité. En effet, suivant les régions et suivant la personnalité des responsables et leur façon d'interpréter l'ordonnance, les décisions furent très différentes. Une remise en ordre paraissait indispensable puisque, par ailleurs, le système de réglementation des salaires et des prix était maintenu et renforcé.

*b*) Le système des zones et les arrêtés Parodi. Cette remise en ordre fut décidée à la suite du 15 mars 1945 et réalisée par les « arrêtés Parodi », qui instituèrent un système complet de réglementation des salaires.

Une première revision effectuée en avril 1945 réduisit le nombre des zones. Elle ramena de 40 à 33 p. 100 l'écart extrême entre Paris et la province.

A partir du 1er juin 1945, fut effectué un remaniement définitif, dont une des pièces maîtresses fut l'arrêté du 19 juillet 1945. Les critères alors retenus furent les suivants:

1° Importance de la population (sur des bases fausses, puisqu'on travaillait avant le recensement de mars 1946);

2° Caractère industriel de la localité, notamment par regroupement avec les villes importantes des bourgades industrielles limitrophes;

3° Coût de la vie, avec utilisation des moyens embryonnaires alors disponibles.

L'écart maximum est alors ramené à 25 p. 100.

*c*) Des arrêtés Parodi à la loi du 11 février 1950. Un certain nombre d'ajustements furent pratiqués au cours de ces cinq années. Le plus important fut le relèvement de 5 p. 100 accordé aux villes sinistrées et aux localités souffrant de difficultés particulières du ravitaillement. La mesure bénéficia principalement à la côte normande, à Saint-Nazaire, à Brest et à un certain nombre de localités de l'Est, ainsi qu'à l'ensemble de la Côte d'Azur.

Des modifications de détail furent ultérieurement apportées au classement. Elles paraissent avoir, dans l'ensemble, résulté beaucoup plus de la pugnacité des parlementaires ou des organisations syndicales des localités intéressées que de facteurs objectifs.

L'arrêté du 28 février 1949 ramena de 25 à 20 p. 100 l'abattement maximum.

La situation existant à la veille de la loi du 11 février 1950 était certainement injuste et désavantageuse pour de très nombreux salariés. Au moins était-elle fondée dans son principe.

En effet, l'ensemble des salaires français étant réglementé, il n'était pas illogique d'assortir de disparités géographiques les disparités professionnelles ou hiérarchiques.

La situation qui s'est créée depuis la loi du 11 février 1950 est beaucoup plus complexe.

3e *phase*. — La loi du 11 février 1950.

Depuis le 11 février 1950, les salaires sont libres, mais le législateur, considérant qu'il est un niveau au-dessous duquel ne saurait descendre la rémunération d'aucun travailleur, a fixé un salaire minimum interprofessionnel garanti.

Or, ce salaire supporte à son tour des abattements de zones.

On est en droit de se demander si l'existence d'abattements affectant une rémunération considérée comme permettant à peine de subsister est bien conforme aux intentions du législateur.

L'opinion de M. Titeux, rapporteur de la commission du travail à l'Assemblée nationale, est catégoriquement négative. Selon lui, « le Parlement entendait bien fixer un salaire minimum garanti et n'envisageait nullement des abattements en fonction du lieu de travail ».

Le régime en vigueur procède d'une conception entièrement opposée:

*a*) La loi du 11 février 1950 et les zones de salaires.

L'article 2 de la loi du 11 février 1950 dispose qu'en l'absence de conventions collectives, et provisoirement, les arrêtés relatifs à la fixation des salaires resteront en vigueur, mais l'article 20 ouvre la possibilité d'accords directs de salaires.

En vertu de cet article, les employeurs et les salariés, à partir de la loi du 11 février 1950, ont commencé de fixer les salaires suivant leurs convenances réciproques. Quant à l'exécutif, il n'entendit pas se dessaisir de ce qu'il estimait être une prérogative essentielle.

C'est dans cet état d'esprit qu'a été pris le décret du 23 août 1950. On lit dans l'exposé des motifs: « La loi sur la fixation d'un salaire minimum a entendu protéger les travailleurs en tous les points du territoire, compte tenu du niveau effectif du coût de la vie dans chaque lieu de travail. En conséquence, et dans l'impossibilité où l'on se trouve de fixer un chiffre particulier pour chaque commune, nous proposons d'opérer le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti en tenant compte des abattements de zones résultant des anciens arrêtés de salaires. »

Il n'est pas certain que le système établi soit fondé en droit. En effet, M. Titeux n'est pas seul à considérer comme abusive l'adjonction de la notion de coût de la vie suivant les lieux considérés à la notion de salaire minimum vital. Le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale le 24 mars 1955 montre que cette conviction est partagée par une large majorité, puisqu'il est question à l'article 31 x du code du travail (nouvelle rédaction), d'un « salaire minimum national interprofessionnel ».

A l'extrême rigueur, et même si telle n'était pas l'intention du législateur, on pourrait concevoir la référence au coût de la vie, si elle était fondée sur une statistique incontestable, mais il n'en est rien. Le Gouvernement déclare lui-même s'en tenir, faute d'informations, aux abattements de zones préexistants. Or ces abattements étaient, dès avant la loi du 11 février 1950, unanimement condamnés dans leurs applications, sinon dans leur principe.

La loi du 11 février considérait bien les zones de salaires comme appelées à disparaître dans un proche avenir, puisqu'elle donnait au Gouvernement le pouvoir de les abroger dans leur totalité par simple arrêté, mais ne lui accordait pas celui de les réformer.

Les auteurs du décret du 23 août 1950 semblent persuadés de la faiblesse de leur position. Ils paraissent l'avoir montré en ramenant l'écart extrême de 20 à 18 p. 100

*b*) L'évolution des zones de salaires depuis la loi du 11 février 1950.

Cette histoire est celle de l'abandon progressif d'un système auquel plus personne ne semble croire. Les décrets du 13 juin 1951 et du 8 septembre 1951 ont réduit d'un quart les taux d'abattement inférieurs ou égaux à 18 p. 100 et fixé à 13,5 p. 100 l'abattement maximum. Le décret du 2 avril 1955 a eu pour effet pratique de porter le taux d'abattement maximum à 12 p. 100.

La tendance à l'égalisation paraît désormais irréversible.

### B. — S. M. I. G. agricole.

L'évolution de la réglementation des salaires en agriculture a été très différente.

#### 1° *De 1939 à 1945.*

De 1939 à 1945, aucune mesure comparable à celles qui viennent d'être décrites n'a été appliquée dans l'agriculture. Malgré certains relèvements de salaires effectués dans le cadre de la législation de la corporation paysanne, la situation, à la Libération, appelait une action urgente.

#### 2° *L'ordonnance du 7 juillet 1945.*

Celles-ci fut entreprise par l'ordonnance du 7 juillet 1945. Ce texte instituait des commissions paritaires chargées de préparer des règlements de travail et notamment des taux de salaires. Ces taux de salaires étaient rendus officiels et obligatoires par arrêté préfectoral. Ainsi fut établi, pour les salariés agricoles, un système de salaires à base départementale, chaque département constituant une zone de salaires. Dans certains cas, les salaires, dans un même département, furent fixés à des taux différents selon les régions, deux ou trois zones étant ainsi établies dans le département.

Il est indispensable d'insister sur le caractère empirique de ce travail. Aucune décision ne paraît avoir résulté d'une enquête approfondie sur le coût de la vie dans la localité intéressée.

Ce système a été maintenu jusqu'en 1950.

#### 3° *L'évolution des zones de salaires en agriculture après la loi du 11 février 1950.*

*a*) La loi du 11 février 1950 et les zones de salaires.

La loi du 11 février 1950 a rétabli la liberté de discussion des salaires dans le secteur agricole comme dans les autres secteurs de l'économie, le Gouvernement ne conservant que le droit de fixer le S. M. I. G.

C'est le décret du 10 octobre 1950 qui a fixé pour la première fois le S. M. I. G. agricole. Il appliqua à la détermination de ce salaire minimum le système des zones, tel qu'il avait été établi par l'ordonnance du 7 juillet 1945. Le texte du décret déclarait, en effet, que le taux du S. M. I. G. fixé pour la Seine et la première zone de Seine-et-Oise, subissait des abattements proportionnels au rapport existant entre le salaire de base réglementaire prescrit dans les diverses zones et celui fixé dans le département de la Seine, les salaires réglementaires et les zones ainsi visés étant ceux qui résultent des arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance de 1945.

Le décret du 10 octobre 1950 maintenait donc, pour la détermination du salaire minimum, le système des zones, tel qu'il existait. Toutefois, l'écart maximum entre les zones fut limité à 29 p. 100.

*b*) Evolution des zones de salaires depuis la loi du 11 février 1950.

Les écarts maxima entre les zones instituées par le décret du 10 octobre 1950 ont été réduits à plusieurs occasions. Le décret du 24 mars 1951 a ramené l'écart maximum de 29 à 24 p. 100 et celui du 13 juin 1951 de 24 à 21,75 p. 100. Le décret du 4 avril 1955 a opéré une nouvelle réduction de cet écart, qui s'établit maintenant à 19,75 p. 100.

Il y a donc eu depuis cette date une évolution comparable à celle du S. M. I. G. industriel et commercial, mais à partir d'un point de départ beaucoup moins avantageux, puisque la base de calcul reste 2.400 heures de travail dans l'agriculture, contre 2.000 dans l'industrie et le commerce.

Dans son avis du 25 janvier 1955, le Conseil économique a émis l'avis:

« 1. Qu'il y a lieu de ramener les abattements de zones agricoles au même niveau que ceux de l'industrie.

« 2. Qu'il y a lieu de prendre en considération les propositions de lois n°s 5465 et 5589, tendant à appliquer à l'agriculture le même salaire minimum garanti qu'à l'industrie.

« 3. Qu'il est indispensable que l'agriculture trouve dans une politique agricole cohérente (expansion raisonnée, organisation des marchés agricoles, etc.) la garantie d'un revenu permettant aux agriculteurs de faire face à leurs obligations et d'avoir un standard de vie en rapport avec celui des autres branches de la production. »

### C. — Rémunération des fonctionnaires.

L'indemnité de résidence est le seul élément de la rémunération des fonctionnaires qui soit actuellement soumis à abattement. Instituée en 1919, elle ne fut attribuée à cette date qu'aux agents en fonction dans certaines localités où le coût de la vie était réputé élevé. Elle est maintenant accordée à tous les fonctionnaires, à un taux différent suivant leur lieu de travail.

Le décret du 9 octobre 1954 avait créé une indemnité spéciale dégressive allouée aux fonctionnaires dont les indices hiérarchiques sont compris entre 100 et 166. Cette indemnité variait selon les indices et les zones de salaires, conformément à un barème fixé par le décret. L'indemnité subsiste, mais elle est applicable à toutes les zones, le montant ne variant plus que selon les indices jusqu'à l'indice 167 depuis le mois de janvier 1956.

### D. — Prestations familiales.

#### 1° *Régime général.*

1. La loi du 11 mars 1932, instituant un régime de prestations familiales, prévoyait en son article 2 que le taux minimum de l'allocation serait déterminé par arrêté dans chaque département, voire pour chaque catégorie professionnelle. Le décret du 12 novembre 1938, article 1er indiquait que ce taux minimum devait être fonction du salaire moyen mensuel, lequel était fixé par le préfet, sur la base des conventions collectives existantes.

Il existait donc une différenciation des taux des prestations familiales selon les départements.

2. Le code de la famille (décret-loi du 29 juillet 1939) s'efforçait de simplifier la législation. Il prévoyait (art. 13 et 14) dans chaque département deux salaires moyens mensuels: l'un, applicable aux salariés du commerce et de l'industrie résidant dans les communes de plus de 2.000 habitants, le second aux salariés résidant dans les communes de moins de 2.000 habitants. Dans certaines localités importantes, une majoration de 15 p. 100 pouvait être appliquée au premier salaire moyen.

3. La loi du 20 mai 1946 suspend ces dispositions. Son article 2 fixe comme base de calcul du nouveau salaire moyen mensuel départemental 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux du département de la Seine. Dans les autres départements, les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales.

Toutefois, cette dernière disposition n'entrera en vigueur qu'après décision du conseil des ministres. En attendant, les salaires moyens départementaux varieront dans la même proportion que celui de la Seine.

La loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales reprend (art. 11) ces dispositions. Les abattements de zones sont donc les mêmes pour les salaires et les prestations familiales. Ce système est entré en vigueur à la date du 1er octobre 1947 (décret du 24 septembre 1947). Jusqu'à cette date, l'ancien régime fondé, pour la province, sur le salaire moyen départemental est donc resté en place.

Le décret du 28 février 1949 qui supprime, en matière de salaires, la zone de 25 p. 100 s'applique également aux prestations familiales. Par contre, celles-ci ne sont pas touchées par les décrets suivants qui réduisent progressivement les abattements sur les salaires.

Il faut rappeler, en effet, que la loi du 11 février 1950, ayant abrogé la réglementation antérieure prévue pour la fixation des salaires, la question se posait de savoir si les dispositions de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, déterminant le mode de calcul des prestations familiales dans les départements autres que la Seine, demeureraient en vigueur.

Le Conseil d'Etat consulté a émis, en date du 28 février 1950, un avis aux termes duquel « jusqu'à la publication d'une loi nouvelle, le régime des prestations familiales continue d'être soumis à l'application des textes le concernant, antérieurs à la publication de la loi du 11 février 1950... ».

Il résulte donc de ces avis que les prestations familiales doivent continuer à être calculées d'après le système des zones de salaires, dans les conditions prévues par l'article 11 précité, tant que ce dernier texte n'aura pas lui-même subi de modifications (extraits de la circulaire 8955 du 6 mai 1950).

Les abattements de zones pour les prestations familiales sont donc restés les mêmes jusqu'au décret du 3 avril 1955, pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement. Ce décret réduit de 25 p. 100 les abattements de zone des prestations familiales. L'abattement de zone maximum, depuis cette date, est de 15 p. 100.

En résumé, après avoir, pendant une courte période, coïncidé avec les zones de salaires, les zones en matière d'allocations familiales ont repris une physionomie propre.

2° *Régime agricole.*

Le décret du 24 septembre 1947, fixant la date de mise en application des abattements de zones en matière de prestations familiales, prévoyait (art. 2), que ces dispositions ne seraient pas applicables au régime des professions agricoles.

En conséquence, tandis que la loi du 22 août 1946 (art. 11, § 2) était mise en vigueur pour le régime général, le régime agricole restait soumis, pour le calcul du salaire de base, au système du salaire moyen départemental défini par le code de la famille.

Le décret du 18 février 1948 abroge cette disposition et prévoit que le régime agricole sera soumis, à partir du 1er octobre 1947, au régime d'abattements en vigueur pour le régime général.

E. — **Chômage.**

Il faut distinguer les abattements en matière de plafond de ressources requises pour l'attribution des allocations et les abattements sur ces dernières.

*a*) L'allocation n'est pas attribuée dans la mesure où, jointe aux autres ressources du chômeur, elle donne un total dépassant les maxima fixés dans un barème.

Dans le cadre de la législation actuelle, cette limite maximum est de:

60.000 F par mois pour la région parisienne.

58.000 F par mois pour les villes de plus de 15.000 habitants.

54.000 F par mois pour les villes de 5.000 à 15.000 habitants.

50.000 F par mois pour les villes de moins de 5.000 habitants.

*b*) Le taux des allocations était fixé avant 1940 par les règlements des institutions de chômage, la loi se contentant d'en déterminer le minimum. La loi du 11 octobre 1940 a prévu des abattements selon le nombre d'habitants de la localité. Elle distinguait quatre catégories:

1. Paris et communes de Seine et Seine-et-Oise assimilées.
2. Communes de plus de 15.000 habitants et communes de la Seine non assimilées à Paris.
3. Communes de plus de 5.000 habitants.
4. Autres communes.

Cette classification est demeurée inchangée.

Dans les deux cas, elle est uniquement fondée sur le nombre de la population de la localité de résidence.

F. — **Allocation aux vieux travailleurs salariés.**

1° L'allocation aux vieux travailleurs salariés a été instituée par la loi du 14 mars 1941. L'article 3 précisait que le taux de l'allocation était unique. Toutefois, certaines catégories de bénéficiaires devaient recevoir, pendant un délai d'un an, une allocation complémentaire, s'ils justifiaient avoir résidé au cours des trois mois précédant la promulgation à Paris ou dans les communes de Seine et Seine-et-Oise assimilées. L'alinéa 3 ajoutait que le service de l'allocation complémentaire était prolongé sans limitation de durée pour les bénéficiaires qui quittaient la région parisienne pour établir définitivement leur domicile dans une commune de moins de 2.000 habitants. Des avantages étaient prévus pour les vieux travailleurs quittant les villes de plus de 50.000 habitants.

Cet abattement à rebours est unique dans la législation.

2° L'ordonnance du 2 février 1945 a réorganisé sur de nouvelles bases le régime de la loi de 1941.

Elle prévoit deux catégories:

Communes de plus de 5.000 habitants, dont la liste est fixée par arrêté interministériel (les vieux travailleurs résidant dans ces communes perçoivent actuellement une allocation de 65.800 F).

Communes de moins de 5.000 habitants (allocation de 62.400 F).

Une allocation complémentaire est versée aux personnes résidant dans la région parisienne (Paris et communes de Seine et Seine-et-Oise assimilées) et qui y ont travaillé deux ans au moins pendant la période ouvrant droit à l'allocation.

Depuis le 26 septembre, le taux de cette allocation est de 3.400 F, soit au total, pour un salarié retraité parisien ou assimilé: 69.200 F.

CONCLUSION

A l'issue de ce tour d'horizon, un certain nombre de constatations paraissent acquises:

1° Le maintien des abattements de zones en matière de S. M. I. G. du secteur privé est contraire à la volonté clairement exprimée des auteurs de la loi du 11 février 1950. Ceux-ci avaient souhaité donner à l'exécutif les moyens de ménager une transition, mais avaient très nettement entendu instituer un minimum national. L'exécutif semble avoir abusé des possibilités d'adaptation progressive qui lui avaient été confiées.

Toutefois, les représentants du groupe patronal ont fait remarquer qu'ils estimaient que les pouvoirs publics avaient répondu à une nécessité, en établissant des abattements sur le S. M. I. G. S'ils ne l'avaient pas fait, on eût abouti à une situation économique périlleuse.

2° Les zones d'abattement applicables aux autres ressources ne coïncident pas entre elles.

Nous allons examiner si elles trouvent dans le niveau des prix les justifications qui leur manquent dans les domaines de la logique et de la légalité.

II. — **ETUDE STATISTIQUE**

Pour les raisons ci-dessus indiquées, notre commission n'a pas disposé pour son étude d'éléments d'origine officielle qui lui auraient permis de présenter un travail irréprochable. Nos sources ont deux origines principales:

1. Une tentative d'exploitation des éléments utilisés par l'I. N. S. E. E. pour l'établissement de son indice du coût de la vie à Paris et dans dix-sept grandes villes de province.

2. L'utilisation des renseignements fournis par quatre des groupes composant le Conseil économique (agriculture, C. F. T. C, C. G. T.-F. O., coopératives).

Ces indications précieuses nous ont permis à la fois d'apprécier exactement la situation de certains départements caractéristiques et de déterminer les prix de vente dans de nombreuses localités, de population très variable, de certains produits de consommation courante nettement caractérisés.

La nature de nos informations nous a conduits à diviser notre étude en trois parties:

I. — Incidence du lieu sur les diverses catégories de dépenses.

II. — Le niveau des prix et les zones d'abattement.

III. — Tentative de synthèse.

A. — **L'incidence du lieu sur les diverses catégories de dépenses.**

Nous avons essentiellement utilisé pour cette partie de notre travail la note du groupe de l'agriculture et les résultats du questionnaire adressé par la fédération nationale des coopératives de consommation à quarante-cinq de ses sociétés.

Nous examinerons cinq postes de dépenses:

1° Les loyers;
2° L'habillement;
3° Les transports;
4° L'éducation des enfants;
5° L'alimentation.

### 1° *Les loyers.*

Des informations recueillies, il semble résulter que, dans l'ensemble, l'application de la législation sur la surface corrigée tendrait à provoquer un certain regroupement du prix des loyers.

Cependant, il y a lieu de tenir compte des effets de la crise du logement. Si les loyers normaux et officiels tendent à se regrouper, il n'en demeure pas moins que, dans les localités les plus peuplées et notamment dans la région parisienne, les individus et les familles dont les revenus sont les plus bas sont ceux-mêmes qui vivent à l'hôtel ou en meublé et, de ce fait, ne bénéficient pas de la protection légale du prix des loyers.

D'autre part, le groupe de l'agriculture nous fait observer que, dans les campagnes et dans les agglomérations de faible importance, les loyers restent plus bas que dans les grandes villes. Ce bon marché apparent s'explique par l'état de vétusté et d'inconfort de l'habitat rural. Mais la situation est appelée à se modifier dans la mesure où l'amélioration progressive de l'habitat rural doit normalement conduire les habitants des campagnes à payer des loyers plus élevés.

### 2° *Habillement.*

Nous n'avons pu établir ou consulter aucune statistique précise sur cette catégorie de dépenses. Dans les grandes villes, les prix des articles de marque sont identiques. Les prix des autres articles d'habillement tendraient à s'élever lorsqu'on s'éloigne des grands centres. Certaines occasions sont exclusivement réservées aux grandes villes. Dans la région parisienne, notamment, on peut, aussi bien pour les vêtements masculins que pour les vêtements féminins, bénéficier de soldes et de ventes publicitaires qui ne se produisent jamais dans les petites villes et dans les agglomérations rurales.

Cet inconvénient est en partie compensé par le poids des obligations vestimentaires qui, dans l'ensemble, est plus onéreux pour les habitants des grandes villes, même lorsqu'ils sont de condition modeste, que pour les habitants des campagnes ou des petites agglomérations.

### 3° *Transports.*

Il est impossible d'établir des comparaisons sérieuses sur ce chef de dépense. Le montant, dans chaque localité, en est parfaitement connu, mais son incidence relative sur le niveau de vie est très difficile à déterminer.

Dans la région parisienne, les transports en commun paraissent moins coûteux au kilomètre qu'en province. Mais, par contre, les travailleurs de Paris et de sa région sont, en général, astreints à des déplacements plus importants que ceux des travailleurs de province. Ils trouvent, il est vrai, une compensation de cette charge dans la prime de transport dont ils sont seuls bénéficiaires.

Les frais de déplacement pour se rendre au lieu de travail sont souvent inconnus aux habitants des campagnes, mais il y a lieu de ne pas négliger l'incidence sur leur budget de l'amortissement des moyens de transport individuel et des inévitables voyages aux centres cantonaux ou départementaux. Il ne faut pas davantage négliger la différence de position entre le travailleur agricole, qui n'a pratiquement pas de frais de transports, et le rural travailleur de l'industrie, qui en a parfois de considérables.

### 4° *Education des enfants.*

Les dépenses à engager de ce fait augmentent considérablement en proportion de l'éloignement des centres.

Les ruraux sont, en cette matière, fortement pénalisés par rapport aux habitants des villes.

D'autre part, les grandes villes ont, en général, en matière de fournitures scolaires, une politique assez large, qui ne peut pas être suivie par la plupart des petites agglomérations.

### 5° *Alimentation.*

En ce domaine essentiel, nous disposons d'éléments d'appréciation très sérieux.

Si nous considérons les fruits et légumes, les ruraux bénéficient d'un incontestable avantage pour la consommation sur place des fruits et légumes de saison.

Par contre, dès qu'il ne s'agit plus de consommation de produits locaux, les prix croissent proportionnellement à l'éloignement des grands centres.

Le même raisonnement peut être repris en ce qui concerne le lait, le beurre et les œufs. Les prix du pain, du vin et de la viande de boucherie sont sensiblement les mêmes, quel que soit le lieu de consommation. Toutefois, d'une manière générale, on peut constater qu'à la campagne, les bas morceaux seraient plutôt plus chers et les morceaux de choix plus abordables.

Restent enfin les produits d'épicerie. Pour cette catégorie de dépenses, nous retrouvons une tendance déjà décelée. Dans leur ensemble, les prix croissent en même temps que la distance des grands centres, à l'exception de ceux du beurre laitier.

Les renseignements fournis par la fédération patronale des coopératives de consommation nous ont permis d'établir, sur cinq produits d'utilisation courante, des calculs qui peuvent être considérés comme reflétant la situation sur l'ensemble du territoire : il s'agit du beurre laitier, de la margarine Coop, du chocolat Coop, des pâtes alimentaires Coop et de l'huile d'arachide Coop.

Les prix sont ceux pratiqués au 14 novembre 1955 dans les villes suivantes : ils ont été transformés en indices sur la base 100 à Paris.

*Résultats de l'enquête des coopératives de consommation.*

(Prix pratiqués au 14 novembre 1955.)

| VILLES | TAUX D'ABATTEMENT | CHOCOLAT A CROQUER Coop. | HUILE D'ARACHIDE Coop. | PATES COOP. (en 250 g). | MARGARINE COOP. | BEURRE LAITIER |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Albi | 8 | 119 | 105,7 | 102,1 | 105,2 | 92,8 |
| Amiens | 4,67 | 105,4 | 102 | 97,8 | 104 | 87,6 |
| Biarritz | 6,67 | 103,3 | 105,7 | 100 | 96 | 99,5 |
| Bordeaux | 5,33 | 115,7 | 102 | 100 | » | 99 |
| Bourges | 8 | 103,3 | 110,7 | 76 | 105,2 | 86,6 |
| Brest | 3,33 | 94,2 | 100 | 97,8 | 100 | 91,6 |
| Caudry (Nord) | 5,33 | 103,3 | 102 | 78,8 | 105,2 | 91,6 |
| Cavaillon | 10 | 103,3 | 96 | 108,7 | 97,3 | 103,9 |
| Chartres | 6,67 | 103,3 | 100 | 100 | 98,6 | 96,5 |
| Château-Thierry | 8 | 103,3 | 99,2 | 97,8 | 100 | 96,5 |
| Coudekerque - Branche (Nord) | 3,33 | 101,2 | 102 | 97,8 | 98,6 | 89,6 |
| Denain (Nord) | 3,33 | 96 | 102 | 97,8 | 98,6 | 86,6 |
| Evian | 8 | 107,4 | 102 | 97,8 | 97 | 91,6 |
| Fougères | 6,67 | 104 | 100 | 102,1 | 98,6 | 84,1 |
| Gommegnies (Nord) | 10 | » | 102 | 100 | 105,2 | » |
| Guéret | 10 | 103,3 | 105,7 | 100 | 98,6 | 101,5 |
| Le Havre | 3,33 | 117,7 | 103,8 | 97,8 | 104 | 86,6 |
| Limoges | 6,67 | 103,3 | 92 | 97,8 | 105,2 | 94 |
| Lorient | 3,33 | 103,3 | 99,2 | 78,2 | 100 | 96,5 |
| Montpellier | 3,33 | 102,4 | 100,4 | 97,8 | 100 | 97,7 |
| Mulhouse | 3,33 | 103,3 | 101,1 | 108,7 | 92,1 | 99 |
| Nancy | 3,33 | 102,4 | 103,8 | 97,8 | 100 | 93,5 |
| Perpignan | 3,33 | 105,4 | 111,5 | 97,8 | 105,2 | 90,3 |
| Renazé (Mayenne) | 11,33 | 108,5 | 103,8 | 100 | 102,6 | 96,5 |
| La Ricamarie (Loire) | 5,33 | 112,4 | 114,6 | 102,1 | 105,2 | 89,1 |
| Roanne | 6,67 | 112,4 | 114,6 | 100 | 98,6 | 89,1 |
| La Rochelle | 6,67 | 103,3 | 105,7 | 102,1 | 105,2 | 104 |
| Romilly-sur-Seine | 6,67 | 105,8 | 100 | 95,6 | 100 | 89,1 |
| Rouen | 3,33 | » | 99,2 | » | 98,6 | » |
| Saintes (Charente-Maritime) | 10 | 103,3 | 105,7 | 97,8 | 105,2 | 104 |
| Saint-Claude (Jura) | 8 | 104,1 | 102 | 100 | 102,6 | 87,6 |
| Saint-Etienne | 5,33 | 109 | 102 | 95,6 | 98,6 | 89,1 |
| Saint-Junien (Haute-Vienne) | 10 | 104,1 | 103,8 | 102,1 | 105,2 | 100,5 |
| Saint-Nazaire | 0,67 | 107,4 | 102,3 | 104,3 | 105,2 | 99,6 |
| Saint-Quentin | 8 | 102,4 | 102 | 95,6 | 98,6 | 94 |
| Saint-Rémy-sur-Avre (Eure-et-Loir) | 10 | 104,1 | 100 | 100 | 98,6 | 100,5 |
| Sens | 8 | 103,3 | 100,7 | 95,6 | » | 99 |
| La Seyne-sur-Mer | 0 | 107 | 103,8 | 97,8 | 98,6 | 98,3 |
| Sin-le-Noble (Nord) | 3,33 | 103,3 | 102 | 97,8 | 102,6 | 91,6 |
| Solesmes (Nord) | 6,67 | 103,3 | 102 | 97,8 | 101,3 | 99 |
| Strasbourg | 3,33 | 111,5 | 103,8 | 100 | 98,6 | 86,6 |
| Toulouse | 5,33 | 107,4 | 105,7 | 97,8 | » | 105,2 |
| Tours | 6,67 | 101,1 | 110,7 | 97,8 | 94,7 | 101,5 |
| Valence | 6,67 | 109 | 105,7 | 102,1 | 102,6 | 97,5 |
| Vierzon (Cher) | 8 | 103,3 | 108,8 | 97,8 | 104 | 102,7 |
| Yzeure (Allier) | 8 | 95 | 107,6 | 95,6 | 89,5 | » |

### B. — Le niveau des prix et les zones d'abattement.

Cette partie de notre étude est fondée, d'une part, sur un travail de déduction effectué à partir des éléments statistiques des dix-sept villes, sièges des directions régionales de l'I. N. S. E. E., d'autre part, sur des notes des groupes C. F. T. C. et C. G. T.-F. O. sur la situation dans les départements de la Moselle et de la Côte-d'Or. Nous avons enfin utilisé certains éléments du rapport de M. Titeux à l'Assemblée nationale.

#### 1° *Dans les dix-sept villes.*

L'Institut national de la statistique n'a pas été en mesure de communiquer au Conseil économique d'informations directes sur le niveau des prix en province par rapport à Paris. Il publie cependant, dans ses bulletins régionaux, les prix de détail des principaux produits alimentaires dans les dix-sept villes, sièges des directions régionales de province.

Nous avons essayé d'exploiter ces données. Les bulletins régionaux fournissent, pour chacune des villes:

Les prix des principaux morceaux de viande;
Les prix des principaux produits laitiers et corps gras;
Les prix de divers articles d'épicerie;
Les prix du pain, du vin et des pommes de terre.

La comparabilité de ces prix n'est pas absolue, car, pour un même produit, les qualités ou les présentations peuvent différer de ville à ville. Mais les bulletins régionaux donnant fréquemment les spécifications exactes des produits dont les prix sont publiés, il est possible de tenir compte de ces différences de qualité. De plus, on peut éliminer les produits mal caractérisés.

En définitive, nous avons travaillé sur 30 ou 29 produits, qui représentent 50 p. 100 (vin compris) ou 44 p. 100 (vin non compris), de l'indice des 213 articles qui sert à mesurer le niveau des prix à Paris. La comparaison a été effectuée pour le mois de juin 1955. La base de pondération retenue est celle de la pondération de ces produits dans l'indice des 213 articles. L'indice ainsi obtenu a été rapproché pour chaque ville du pourcentage d'abattement du S. M. I. G. On obtient, par ce procédé, le tableau suivant:

| VILLES | POURCENTAGE d'abattement sur le S. M. I. G. | NIVEAU DES PRIX alimentaires dans la ville, étudié par rapport au niveau des prix à Paris (en pourcentage) (1). |
|---|---|---|
| Marseille | 0 | + 2,5 |
| Strasbourg | — 3,33 | + 6,4 |
| Lyon | — 3,33 | — 0,6 |
| Montpellier | — 3,33 | — 1,2 |
| Lille | — 3,33 | + 5,5 |
| Nancy | — 3,33 | — 2,7 |
| Rouen | — 3,33 | — 1,5 |
| Nantes | — 3,33 | — 1,6 |
| Clermont-Ferrand | — 5,33 | + 3 |
| Bordeaux | — 5,33 | — 0,9 |
| Toulouse | — 5,33 | — 0,4 |
| Orléans | — 6,67 | + 0,6 |
| Reims | — 6,67 | + 3,4 |
| Limoges | — 6,67 | — 2,8 |
| Dijon | — 6,67 | — 1,3 |
| Rennes | — 6,67 | — 3,3 |
| Poitiers | — 8 | — 0,7 |

(1) Niveau des prix calculé d'après les méthodes exposées dans cette note.

#### 2° *Dans le département de la Moselle.*

Les groupes C. F. T. C. et C. G. T.-F. O. nous ont communiqué des études très sérieuses entreprises dans le département de la Moselle. Ces travaux ne sont pas demeurés sans effet. Ils ont permis à ces organisations d'obtenir des améliorations des taux d'abattement sur les prestations familiales applicables à certaines communes de ce département.

Ces enquêtes avaient, d'une part, établi que le coût de la vie, dans l'ensemble du département, était égal ou supérieur, pour la plupart des articles d'utilisation courante, à ce qu'il est dans la région parisienne.

A la suite de l'action menée sur ces bases, la répartition des communes entre les diverses zones de prestations familiales a été profondément modifiée et un reclassement complet a été effectué, mais ce reclassement n'est valable qu'en matière de prestations familiales. Aucune modification n'a pu être apportée au régime des zones sur le S. M. I. G.

En conséquence, dans la zone d'allocations familiales qui est au taux de 3,75 p. 100, c'est-à-dire celle où la vie est la plus chère, les abattements pour le S. M. I. G. sont de 3,33 p. 100 à 12 p. 100. Dans la zone où la vie a été reconnue comme étant plus facile et où, en conséquence, l'abattement d'allocations familiales et de 7,50 p. 100, les abattements de zone pour le S. M. I. G. se situent entre 6,67 p. 100 et 12 p. 100.

#### 3° *Dans le département de la Côte-d'Or.*

L'union départementale de la C. G. T.-F. O. a établi, pour ce département, une étude très complète sur le niveau des prix. Dans l'ensemble, les conclusions sont celles qui ont prévalu pour le département de la Moselle. Toutefois, l'étude effectuée sur le département de la Côte-d'Or a le mérite d'attirer l'attention sur le caractère artificiel du découpage administratif des communes et sur ses incidences quant à la valeur du découpage des zones. C'est ainsi que Dijon et les communes limitrophes qui, il y a encore vingt ans, constituaient des agglomérations distinctes, forment aujourd'hui un seul et même ensemble dont la population passe de 104.933 habitants en 1936 à 125.434 habitants en 1954. Les communes limitrophes continuent de subir des abattements qu'aucun élément statistique ou démographique ne justifie plus.

#### 4° *Le département des Ardennes.*

Nous empruntons quelques indications statistiques au rapport déposé le 23 février 1954 par M. Titeux, député, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale.

Pour la viande, écarts faibles, supérieur ou inférieur, suivant les morceaux, mais se compensant dans l'ensemble.

Pour le poisson, prix identiques.

Pour le beurre, les œufs, le fromage, les légumes et les fruits, Paris est sensiblement moins cher.

Dans l'ensemble, M. Titeux et, avec lui, la commission compétente de l'Assemblée nationale, considéreraient comme parfaitement établi que le prix de la vie est sensiblement plus élevé qu'à Paris, dans un département dont les abattements de zones allaient de 7,5 à 13,5 p. 100, et vont aujourd'hui de 6,67 à 12 p. 100 pour le S. M. I. G., industriel et commercial.

### C. — Tentative de synthèse.

#### 1° *Critique des éléments utilisés.*

Avant d'essayer de tirer des conclusions des éléments statistiques rassemblés ci-dessus et qui, pour incomplets qu'ils soient, constituent cependant la meilleure documentation qui ait pu être réunie à ce jour sur la question, nous devons faire intervenir un certain nombre d'éléments de correction. Tout d'abord, on ne saurait méconnaître la diversité des besoins et de la composition des budgets individuels ou familiaux, suivant les régions et suivant les activités professionnelles. Nous n'avons négligé cette notion à aucun moment de notre travail. Il y a toutefois lieu de faire observer que nous traitons seulement de budgets minima assurant le strict indispensable et que les variations signalées, pour importantes qu'elles soient, se situent beaucoup plus au niveau des dépenses assurant le superflu qu'au niveau des dépenses qui couvrent le minimum indispensable à l'existence.

*a*) Nos données statistiques sont beaucoup plus précises pour les dix-sept grandes villes et pour les villes couvertes par l'enquête de la fédération nationale des coopératives de consommation que pour les agglomérations de plus faible importance;

*b*) Nos données portent sur un nombre d'articles inférieur aux 213 qui servent à établir l'indice des prix à Paris;

*c*) Enfin, il reste possible que, dans certains cas, nous n'ayons pas raisonné sur des produits de qualité exactement identique.

Quoi qu'il en soit de ces indispensables réserves, nous pouvons néanmoins dégager dès à présent un certain nombre de conclusions qui paraissent difficilement réfutables.

2° *Ce qui est acquis.*

1. Nos données statistiques sont incomplètes, mais c'est sur des données encore plus fragmentaires que travaillent ou ont travaillé les pouvoirs publics pour établir les découpages en vigueur. Or, puisque la justification officielle des abattements réside dans les différences du prix de la vie, le maintien du système ne pourrait se justifier que par l'établissement de statistiques départementales ou même communales, dont il ne semble pas que nous prenions le chemin.

2. Nous avons déjà signalé la non-coïncidence entre elles des diverses zones d'abattement. Il ne semble pas davantage que l'une d'entre elles puisse être considérée comme mieux fondée que les autres. Aucun des découpages existant ne coïncide de près ou de loin avec les variations effectives du coût de la vie.

Dans nos plus grandes villes, et notamment Lille, Strasbourg, Marseille, Clermont-Ferrand, Reims, le prix de la vie paraît plus élevé qu'à Paris.

Pour les autres, le prix de la vie, même lorsqu'il est légèrement plus faible, ne couvre pas l'écart résultant des divers abattements de zones.

Si l'on considère les localités de plus faible importance et les agglomérations rurales, le rapport est, dans l'ensemble, de la composition des budgets pour établir certaines compensations qui rendent moins grave la disproportion dont souffrent les petites agglomérations et les campagnes.

Si les prix du poisson, des fruits et légumes et des logements sont désavantageux pour les habitants des campagnes et des petites agglomérations, la crise du logement frappe beaucoup plus durement les travailleurs parisiens et ceux des grandes villes. Ceci tendrait, dans une certaine mesure, à rétablir l'équilibre.

En effet, les prix des loyers doivent, en principe, supporter en province un abattement égal à une fois et demie l'abattement applicable à la date du 31 décembre 1954 en matière de prestations familiales. Mais, d'une part, une jurisprudence récente tend à limiter le jeu de cette disposition; d'autre part, il faut, nous l'avons déjà indiqué, tenir compte de la situation réelle et du nombre de travailleurs qui, dans les grandes agglomérations, vivent en meublé ou en hôtel.

Ceci dit, une conclusion générale semble pouvoir être tirée sans hésitation de tout ce qui précède. Le niveau des prix n'est pas très différent dans les villes de province du niveau des prix parisiens. Le niveau des prix n'est pas très différent dans les agglomérations rurales et à la campagne de ce qu'il est dans les villes de province. Les différences, lorsqu'il peut en être objectivement constaté, jouent presque toujours au détriment des localités les moins importantes et sont d'autant plus accusées qu'on s'éloigne des grands centres. Si les divers systèmes d'abattement ne nous ont pas paru très fortement fondés sur le terrain législatif, il semble l'être encore moins sur le terrain statistique.

Toutefois, les représentants du groupe patronal ont fait remarquer qu'ils estimaient que les chiffres établis ne prouvaient pas de façon précise que la vie était plus chère ou au même prix en province qu'à Paris. On ne peut se fonder, pensent-ils, sur les exemples des prix de quelques produits pour tirer une conclusion générale. Le genre de vie est très différent selon les lieux: les régions de France ont des traditions alimentaires qui sont propres à chacune et les habitudes de vie sont différentes. Cette diversité des modes de vie s'applique à l'ensemble de la population et affecte les conclusions qui peuvent être tirées de l'examen des chiffres établis par la commission.

Il nous faut maintenant examiner si le maintien des abattements de zones est imposé par de fortes considérations relatives à l'équilibre économique de notre pays.

## III — ETUDE DES INCIDENCES DES DIVERSES SOLUTIONS POSSIBLES AU PROBLEME DES ABATTEMENTS DE ZONES

Certains représentants des organisations ouvrières au sein de notre commission, sans s'élever contre le principe de cette étude, ont émis des doutes sur son opportunité. Ils se fondent sur deux catégories d'arguments:

D'une part, le maintien du régime actuel est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi du 11 février 1950;

D'autre part, le minimum vital est une notion de caractère purement social. Aucun travailleur français ne doit percevoir, en aucun point du territoire, une rémunération inférieure à celle fixée par la loi. L'étude des incidences avait un sens avant le vote de la loi; elle n'en a plus aujourd'hui. En instituant le minimum vital, le législateur de 1950 entendait fixer une limite inférieure qui ne serait franchie en aucun cas. C'est violer la loi que d'adopter une attitude différente. C'est aussi porter atteinte à l'équité, car les études poursuivies par notre commission sur les bases statistiques dont elle pouvait disposer ont démontré l'absence de toute justification de fait à un système condamné en droit.

Cette attitude nous conduisait à arrêter ici nos travaux et à passer à la rédaction du projet d'avis. Toutefois, la majorité de la commission, sans méconnaître la valeur juridique et sociale de cette position, a considéré qu'il y avait lieu de s'entourer de toutes les informations possibles. Nous avons, en conséquence, tenté certaines évaluations chiffrées et sollicité l'opinion de ceux de nos collègues qui se sont spécialisés dans l'étude des économies régionales. Aussi, sans altérer le caractère unique de la saisine, qui reste entièrement de la compétence de la commission des affaires sociales, avons-nous jugé bon d'informer la commission des économies régionales de l'orientation de nos travaux et de tenir compte de ses réactions. Les remarques présentées par les membres de la commission des économies régionales ont été intégrées dans le présent chapitre.

Dans l'état actuel des choses, nous divisons notre étude en deux parties:

A. — Evaluations chiffrées;

B. — Considérations générales.

Il est bien entendu que, dans la première partie, nous nous bornerons à envisager l'hypothèse d'une suppression radicale des abattements, les incidences de solutions intermédiaires pouvant être aisément déduites de nos calculs.

### A. — Evaluations chiffrées.

Il y a lieu de présenter les réserves d'usage sur un pareil travail. Les indications fournies par les uns ou par les autres, ou apportées par nous-mêmes, fixent des ordres de grandeur plutôt que des valeurs incertaines. Elles sont toutefois suffisantes pour préciser les idées sur les rapports de certains chiffres entre eux.

1° *S. M. I. G.*

Nous tenons compte ici des seules incidences directes d'une suppression des abattements de zones et non des incidences indirectes, telles que celles qui résulteraient des répercussions éventuelles sur la hiérarchie, ce problème étant étranger à la saisine étudiée.

*a*) Secteur industriel et commercial.

Si l'on admet que 2 millions environ de salariés, sur un total de 7.500.000, touchent des salaires inférieurs au S. M. I. G. parisien, la dépense à la charge des entreprises serait de l'ordre de 34 milliards.

En effet, le salaire horaire minimum pondéré, dans le secteur industriel et commercial, correspond à une zone d'abattement de 4,5 p. 100, le S. M. I. G. étant à 126 F dans la zone 0.

Cependant, d'après les enquêtes du ministère du travail, le nombre des salariés payés au niveau du minimum est plus élevé dans les zones de gros abattement que dans les zones de faible abattement. Cette notion appelle une certaine correction qui conduit à évaluer le pourcentage moyen des abattements pour les salaires payés aux alentours du S. M. I. G. à 5,70 p. 100.

Dans ces conditions, on peut fixer à 7,20 francs de l'heure l'augmentation moyenne du S. M. I. G.

Si l'on considère comme acceptable l'exploitation des déclarations fiscales sur les salaires payés en 1952 (états 1024), il y avait, à cette date, 2 millions environ de salariés, sur 7,5 millions, qui avaient un revenu annuel inférieur au revenu résultant du taux du S. M. I. G. dans la zone O. Calculée sur la base de deux cents heures par mois, l'ensemble de ces évaluations conduit bien au chiffre de 34 milliards. Toutefois, celui-ci peut être critiqué. On peut faire état, notamment, des modifications qui, depuis 1952, ont affecté l'éventail des rémunérations. Depuis cette époque, des travailleurs en assez grand nombre ont pu passer du niveau du S. M. I. G. à un niveau supérieur.

En appliquant ce raisonnement, on aboutit à un ordre de grandeur de 1.450.000 travailleurs pour qui des augmentations horaires allant de 3 francs à 8,70 francs constituent une dépense totale de 8.300.000 francs par heure, soit, pour un calcul de 2.366 heures dans lesquelles interviennent les heures supplémentaires, une dépense annuelle de 20 milliards (calcul C. F. T. C.).

Dans l'état de nos informations, il nous paraît difficile d'arbitrer à coup sûr entre ces deux raisonnements. Quel que soit le mode de calcul retenu, il y a lieu de majorer l'incidence directe du taux moyen des charges sociales, soit 31,68 p. 100, auquel s'ajoute l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, soit au total 36,68 p. 100.

Nous avons tenu compte dans nos raisonnements de tous les salariés dont la rémunération actuelle est inférieure au S. M. I. G. de la zone O et non pas seulement de ceux qui sont rémunérés au S. M. I. G. de leur propre zone.

*b)* Secteur agricole.

Deux hypothèses se présentent:

1° Suppression des abattements de zones dans le secteur agricole et alignement des salaires au niveau du S. M. I. G., tel qu'il est fixé dans l'agriculture pour la zone O.

Le salaire horaire minimum pondéré en agriculture est de 91,25 francs et correspond à la zone d'abattement de 13,25 pour 100. La suppression des zones de salaires entraînerait une augmentation du minimum pondéré de 13,90 francs, soit 15, 2 p. 100, le S. M. I. G., dans la zone O, étant de 105,15 francs dans l'agriculture.

La masse des salaires peut être évaluée à 226 milliards. Dans ces conditions, la suppression des abattements de zones coûterait directement, si le nombre des salariés payés au niveau du S. M. I. G. de leur zone est de 2/3, $226 \times 2/3 \times 15,2$ p. 100 = 23 milliards environ. Mais les représentants des employeurs agricoles dans la commission ont fait remarquer que le nombre des salariés payés au niveau du S. M. I. G. n'était pas supérieur à 50 p. 100 du nombre total des salariés. Dans ce cas, la dépense ne serait que de 17 milliards, pour les seuls ouvriers payés au taux du S. M. I. G. de leur zone.

2° Suppression des abattements de zones dans le secteur agricole et alignement des salaires au niveau du S. M. I. G. du secteur industriel et commercial.

Le salaire horaire minimum pondéré étant de 91,25 francs dans l'agriculture et le salaire horaire minimum de l'industrie et du commerce dans la zone 0 étant de 126 francs, la suppression des abattements de zones et l'alignement du S. M. I. G. agricole sur le S. M. I. G. industriel et commercial entraînerait une augmentation horaire moyenne de 34,75 francs, soit, en pourcentage, une hausse de 38,1 p. 100 en moyenne pour l'ensemble des zones.

Dans ces conditions, le coût de cette mesure serait de $226 \times 2/3 \times 38,1$ p. 100 = 57 milliards, si l'on admet que 2/3 des salariés agricoles sont payés au niveau du S. M. I. G. et 43 milliards, si l'on estime qu'il y en a 50 p. 100 qui sont payés à ce taux.

Les mêmes réserves doivent être faites à propos de ce calcul que précédemment à propos des calculs relatifs au S. M. I. G. du secteur industriel et commercial.

2° *Incidences financières directes sur les traitements du secteur public.*

La suppression des abattements de zones dans la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti du secteur privé aurait une conséquence directe sur les salaires des ouvriers de la défense nationale, qui sont établis par référence à ceux de la métallurgie du secteur privé et rendrait nécessaire une revision du régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires.

*a)* Incidence sur les salaires des ouvriers de la défense nationale et des ministères civils.

D'après les calculs établis par M. de Tinguy dans son rapport à la commission des finances de l'Assemblée nationale (n° 11964), cette incidence doit être chiffrée à 1.650 millions, en ce qui concerne les traitements. Il faut y ajouter 1.150 millions qui représentent la suppression des abattements de zones sur les primes de rendement. Ces chiffres portent sur l'ensemble des ouvriers et non sur les seuls ouvriers payés au taux du S. M. I. G., le décret du 22 mai 1951 prévoyant qu'en province, les salaires des ouvriers de la défense nationale et des ministères civils sont déterminés en fonction des abattements de zones réglementaires.

*b)* Incidence sur les traitements des fonctionnaires.

L'incidence sur les traitements des fonctionnaires dépendra du champ d'application de la mesure proposée. Si la suppression des différences sur les indemnités de résidence est limitée aux indices les plus bas, qui correspondent au S. M. I. G., la dépense sera très faible; si cette suppression porte sur l'ensemble des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat, M. de Tinguy estime que la mesure coûterait environ 30 milliards.

3° *Incidences financières sur les dépenses des régimes de sécurité sociale, de prestations familiales et d'aide sociale.*

L'incidence d'une suppression du régime légal des abattements de zones sur les dépenses des régimes de sécurité sociale, de prestations familiales et d'aide sociale serait la suivante:

*a)* Prestations familiales.

La suppression des abattements de zones en matière de prestations familiales n'aurait d'incidence, en fait, que sur les allocations familiales, les allocations de salaire unique, les allocations de maternité et les allocations prénatales. L'indemnité compensatrice n'est pas soumise à ce régime.

— Régime général des salariés.

L'abattement de zones moyen, en matière de prestations familiales, dans le régime général des salariés, est de 6,8 p. 100. La suppression des abattements de zones entraînerait donc une augmentation de l'ordre de 7,3 p. 100 de la masse des prestations. Celle-ci étant évaluée à 354,5 milliards (allocations familiales, allocations de salaire unique et allocations prénatales) pour 1956, le coût de la suppression serait de 25,5 milliards, auxquels il faut ajouter 200 millions pour les allocations de maternité et 1 milliard au titre de l'action sanitaire et sociale, soit 26,7 milliards environ.

— Régime général des non-salariés.

On estime que l'abattement de zones moyen pour le régime est le même que pour le régime général des salariés, soit 6,8 p. 100. Le montant des prestations pour 1956 devant être de 27,5 milliards, le coût de la suppression des abattements de zones serait d'environ 2 milliards.

— Régime agricole.

L'abattement de zones moyen du régime agricole serait de 14,25 p. 100, la masse des prestations pour 1956 est évaluée à 118,9 milliards. Le coût de la suppression des zones devrait donc être, pour ce régime, de 19,8 milliards, auxquels il faut ajouter 200 millions pour les allocations de maternité, soit en tout 20 milliards.

Autres régimes (et notamment régime des fonctionnaires), à l'exclusion de la R. A. T. P.

On estime que, pour les autres régimes, l'abattement de zones moyen est le même que celui du régime général, 6,8 p. 100. Sur la base de cette hypothèse, le coût de la suppression des abattements serait de 9,2 milliards, dont 5 pour le régime de l'Etat.

Au total, le coût de la suppression des abattements de zones en matière de prestations familiales serait de 58 milliards, chiffre très proche de celui donné par M. de Tinguy, dans son rapport n° 11964 à l'Assemblée nationale en décembre dernier: 60 milliards environ

*b)* Prestations de vieillesse.

La suppression de la distinction entre les prestations versées aux allocataires habitant des villes de plus de 5.000 habitants et celles versées à ceux habitant des villes de moins de 5.000 habitants et l'alignement des prestations au niveau des prestations versées à Paris (indemnité spéciale comprise) coûteraient aux divers régimes les sommes suivantes:

Salariés. — Hypothèse de l'alignement au niveau des prestations versées à Paris de l'A. V. T. S. et des pensions de vieillesse et d'invalidité qui sont élevées au niveau de l'A. V. T. S.:

| | | |
|---|---|---|
| Régime général | 7,4 | milliards. |
| Régime agricole | 0,8 | — |
| Régime minier | 0,05 | — |

Non salariés. — Hypothèse de l'alignement au niveau des prestations versées à Paris des allocations minima et des allocations qui sont liées à celles-ci:

| | | |
|---|---|---|
| Professions libérales | 0,05 | milliards. |
| Professions artisanales | 0,7 | — |
| Professions du commerce et de l'industrie | 1,6 | — |
| Professions agricoles | 3,3 | — |
| Allocations aux économiquement faibles. | 1,1 | — |
| Total | 15 | miliards. |

Il faut ajouter à ces 15 milliards l'augmentation de 10 p. 100 prévue par l'institution du fonds national vieillesse, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, soit un total de 16,5 milliards.

M. de Tinguy avait donné, dans son rapport à l'Assemblée nationale, le chiffre de 17 milliards, chiffre arrondi.

*c)* Allocations de chômage.

La répercussion de la suppression des abattements de zones en matière de chômage coûterait 800 millions.

*d)* Allocations militaires.

La suppression des abattements de zones entraînerait une dépense supplémentaire de 500 millions.

*e)* Allocations aux aveugles et grands infirmes.

La suppression des abattements de zones coûterait 700 millions, si l'on tient compte de l'ensemble des prestations versées aux aveugles et grands infirmes. Ce chiffre est le double de celui donné par M. de Tinguy, qui ne tenait pas compte de la répercussion des dernières mesures votées par l'Assemblée nationale en matière d'aide sociale.

*4° Ordre de grandeur par rapport à la masse des salaires et des prestations sociales.*

*a)* Incidence de la suppression des abattements de zones sur le S. M. I. G., sur la masse des salaires.

Le résultat de la suppression des abattements de zones affectant le S. M. I. G., si nous retenons les évaluations les plus fortes et sans tenir compte des mesures à prendre pour les fonctionnaires, représenterait:

| | | |
|---|---|---|
| Secteur industriel et commercial | 34 | milliards. |
| Secteur agricole | 23 | — |
| Ouvriers de la défense nationale | 2,8 | — |
| Environ | 59,8 | milliards. |

soit 60 milliards environ, sur une masse salariale qui, d'après les comptes de la Nation, a été, pour 1955, et fonctionnaires compris, de l'ordre de 5.739 milliards.

La charge supplémentaire à supporter par l'économie nationale serait donc légèrement supérieure à 1 p. 100. Il est toutefois équitable de constater qu'elle pèserait beaucoup plus lourdement sur l'agriculture que sur le commerce, l'industrie et les finances publiques.

En effet, si l'on estime que la masse des salaires versés aux ouvriers agricoles et forestiers est de 226 milliards pour 1955, la charge directe résultant de la suppression des zones serait, dans les diverses hypothèses, retenue par la commission de:

Suppression des abattements de zones et alignement des salaires au niveau du S. M. I. G., tel qu'il est fixé dans l'agriculture pour la zone O:

10 p. 100 de la masse des salaires, si l'on estime que les deux tiers des salariés sont payés au niveau du S. M. I. G. de leur zone;

7,5 p. 100 de la masse des salaires, si l'on estime que 50 p. 100 des salariés sont payés au niveau du S. M. I. G. de leur zone.

Suppression des abattements de zones et alignement des salaires au niveau du S. M. I. G. du secteur industriel et commercial.

25 p. 100 de la masse des salaires, si l'on estime que les deux tiers des salariés sont payés au niveau du S. M. I. G. de leur zone;

19 p. 100 de la masse des salaires, si l'on estime que 50 p. 100 des salariés sont payés au niveau du S. M. I. G. de leur zone.

Par contre, la charge, pour le secteur industriel et commercial, ne serait que de 0,73 p. 100, si l'on estime à 4.624 milliards la masse des salaires versés dans ce secteur en 1955 (retenues pour cotisations personnelles de sécurité sociale et pour constitution de retraites comprises).

Pour l'Etat, la charge de la suppression des discriminations géographiques sur les indemnités de résidence sera différente selon que ces discriminations seront supprimées pour les seuls bas traitements ou pour l'ensemble de la hiérarchie.

***

Mais le calcul de l'incidence de la suppression des abattements de zones par rapport à la masse des salaires n'est pas très significatif. Il est bien certain, en effet, que la mesure pèsera beaucoup plus sur les entreprises des régions à plus fort abattement de zones et sur les entreprises marginales, pour lesquelles une hausse des charges salariales représente un handicap de plus dans leur lutte avec les entreprises mieux équipées. Les représentants du groupe patronal ont particulièrement insisté sur l'importance de cette correction à apporter aux évaluations de la commission.

Ceux-ci ont fait remarquer de plus que l'évaluation des charges entraînées par la suppression des abattements ne doit pas être calculée sur la seule base du S. M. I. G., car les catégories qui ne bénéficieront pas du rajustement s'opposeront à l'écrasement de la hiérarchie qui en résultera. Les représentants de ce groupe ont rappelé notamment qu'en 1946 une majoration de 20 p. 100 des salaires les plus bas avait entraîné une hausse totale de 33 p. 100 des salaires.

Avant de conclure sur ce point, il nous reste enfin à répondre au vœu de certains de nos collègues qui voulaient comparer les effets de la suppression des zones à ceux d'un relèvement du S. M. I. G. Entre le 1er avril et le 1er juillet 1955, la masse des salaires faisant l'objet de l'enquête trimestrielle du ministère du travail s'est accrue de 3.10 p. 100. Il semble donc, *a priori*, que le dernier relèvement du S. M. I. G. ait coûté plus cher que n'aurait coûté la suppression pure et simple des zones.

*b)* Incidence de la suppression des abattements de zones sur les prestations sociales par rapport à la masse totale des prestations sociales.

— Incidence de la suppression des abattements de zones sur les prestations familiales.

L'augmentation de la masse des prestations serait de:

| | | |
|---|---|---|
| Régime général des salariés | 7,50 | p. 100. |
| Régime général des non-salariés | 7,3 | — |
| Régime agricole | 16,8 | — |
| Autres régimes | 6,5 | — |
| dont régime des fonctionnaires | 6 | — |

Pour l'ensemble des régimes, l'augmentation serait de 8 à 9 p. 100.

— Incidence de la suppression des abattements de zones sur les prestations de vieillesse, dans les hypothèses envisagées ci-dessus.

L'augmentation de la masse des prestations, si l'on tient compte de plus de la majoration de 10 p. 100 prévue par le fonds national vieillesse, serait de:

Régime de salariés:

| | | |
|---|---|---|
| Régime général | 4,1 | p. 100. |
| Régime agricole | 5,8 | — |
| Régime minier | 1,4 | — |

**Régime de non salariés:**

| | | |
|---|---|---|
| Professions libérales | 2 | p. 100. |
| Professions artisanales | 13,7 | — |
| Professions du commerce et de l'industrie | 13,6 | — |
| Professions agricoles | 13,4 | — |
| Allocation de vieillesse aux personnes non salariées | 13,1 | — |

### B. — Considérations générales.

Une mesure économique et sociale d'une certaine ampleur n'a pas seulement des conséquences directes, mais comporte, à plus longue échéance, des conséquences indirectes qui peuvent influencer favorablement ou défavorablement l'évolution de la conjoncture économique et sociale. C'est pourquoi nous croyons devoir faire état dans cette partie d'un certain nombre de considérations qui ont été émises au cours de nos travaux par les partisans ou par les adversaires du système des abattements de zones. C'est tout naturellement dans cette partie que prennent place les informations recueillies auprès de la commission des économies régionales.

1° En faveur du système des abattements ou de son maintien partiel, ont pu être énoncés les arguments suivants:

*a*) Dans une économie fragile, les mesures radicales sont toujours redoutables. Il est préférable de procéder par paliers;

*b*) Les statistiques, même justes, ne rendent pas compte de tous les aspects de la vie humaine. Même si les prix de certaines localités de faible importance sont plus élevés que ceux de la zone 0, les conditions de vie y sont très différentes. On ne peut raisonner le budget d'un ouvrier agricole comme celui d'un employé parisien;

*c*) Certaines entreprises agricoles, industrielles et commerciales sont, dès à présent, en position difficile. La suppression brutale des abattements rendrait leur exploitation impossible désormais, d'où chômage et misère. La suppression totale des abattements de zones ne peut donc être réalisée sans danger si, au préalable, une politique d'implantation d'industries nouvelles ou de reconversion des industries existantes, n'est pas poursuivie dans les zones à fort abattement et à activité économique réduite.

*d*) Le dépeuplement des campagnes cause des préoccupations très graves par ses répercussions économiques et sociales. L'égalisation des zones pourrait, à certains égards, accentuer ce dépeuplement. Elle peut, en effet, provoquer le repliement d'industries installées à la campagne et empêcher l'installation de nouvelles entreprises, si les mesures prévues ci-dessus ne sont pas prises auparavant.

*e*) La suppression des abattements de zones risque d'entraîner un supplément de charges pour les entreprises nationalisées. Etant doné la situation financière de ces entreprises, ce supplément de charges risque d'être reporté sur le budget de l'Etat, dont le déficit se trouvera, de ce fait, encore aggravé.

2° Contre le système des abattements:

Les adversaires du système considèrent que la discussion des incidences économiques de sa suppression est superflue, puisqu'il s'agit d'un régime condamné en droit et en fait. Ils apportent toutefois des arguments supplémentaires qui peuvent être ainsi résumés:

*a*) Le mécontentement et le malaise engendrés par la disparité des zones créent un climat défavorable à la production;

*b*) Les producteurs et les commerçants des zones les plus défavorisées bénéficieront indirectement de l'acroissement du pouvoir d'achat résultant de l'égalisation des zones;

*c*) Les exploitations industrielles, commerciales et agricoles des zones à fort abattement bénéficient, par rapport à celles des autres zones, d'un avantage de prix de revient qui ne se répercute en aucune façon sur les prix de vente. Par ailleurs, il est anormal de faire peser sur les entreprises de la zone 0 des charges salariales qui les mettent en mauvaise posture quant à la concurrence. Par surcroit, ces entreprises ne sont pas nécessairement mieux équipées.

*d*) Il est constant, en matière économique, que les entreprises qui payent leur main-d'œuvre bon marché sont celles qui répugnent le plus à s'équiper. La suppression des abattements de zones inciterait un certain nombre d'entreprises marginales à un salutaire effort de modernisation ou de reconversion; le développement des économies régionales ne peut être fondé sur des entreprises qui ne sont pas économiquement viables;

*e*) Si les campagnes se dépeuplent, si les industries de certaines régions ont de la peine à trouver de la main-d'œuvre, c'est justement que les conditions de vie y sont trop basses. La suppression des abattements de zones, comme toutes mesures tendant à élever le niveau de vie des régions les plus défavorisées, est seule de nature à mettre un frein à leur dépeuplement;

*f*) Des expériences récentes ont montré que les implantations d'industries nouvelles dans des régions où il existe des abattements de zones sur le S. M. I. G. n'ont pas eu pour cause principale, le niveau plus faible des salaires. La commission des économies régionales a remarqué, au contraire, que les entreprises qui se sont ainsi créées ont souvent offert à la main-d'œuvre des salaires plus élevés que ceux pratiqués habituellement dans la localité (1).

## CONCLUSION GENERALE

A la fin de cette étude du système des abattements de zones sur le triple plan juridique, social et économique, la commission a procédé à une discussion générale sur le maintien, l'abrogation ou l'amendement de ce système.

Plusieurs votes de principe sont intervenus, qui ont permis de définir les grandes lignes des mesures que la commission entendait présenter au Conseil économique.

Par 14 voix contre 9 et 2 abstentions, la commission s'est refusée à supprimer immédiatement et en une seule fois les abattements de zones.

Mais cette décision ne signifie pas que la commission estime qu'il est nécessaire de maintenir le *statu quo* en ce domaine. En effet, à l'unanimité des votants, moins une abstention, la commission a ensuite condamné le système actuel.

⁂

C'est sur la base des principes ainsi posés que la commission a établi son projet d'avis.

Par 16 voix contre 7 et 1 abstention, elle a accepté une proposition du groupe C. G. T. qui déclare: « que les abattements de zones en matière de S. M. I. G. n'ont plus de raison d'être et doivent être supprimés ». Ce texte est devenu le premier alinéa du projet d'avis.

La commission a ensuite adopté les propositions de rédaction du groupe agricole, qui tendaient à rédiger ainsi le deuxième paragraphe du projet d'avis:

« Qu'il y a lieu de s'orienter dès à présent, par étapes successives, vers la suppression des abattements de zones en matière de salaire minimum industriel, commercial et agricole »;

« Que, pour le secteur agricole, des mesures compensatoires doivent être prises, avec effet avant la date fixée pour la première étape de ces aménagements nouveaux ».

Le premier alinéa a été adopté par 7 voix contre 1 et 16 abstentions, le second par 9 voix contre 7 et 8 abstentions.

Après avoir pris ces décisions sur le problème des abattements de zone sur le S. M. I. G., la commission a adopté à main levée deux alinéas qui prévoient « qu'une réforme de même nature doit être appliquée dans les mêmes délais et dans les formes propres à chacune de ces ressources, aux prestations familiales, aux prestations de vieillesse et aux allocations de chômage » et que les indemnités de résidence des agents de la fonction publique doivent être revisées.

Enfin, la commission a adopté, par 9 voix contre 7 et 8 abstentions, un amendement du groupe C. G. T., qui déclare « qu'il y a lieu de procéder, selon l'avis du Conseil économique du 25 janvier 1955, à l'unification du S. M. I. G. industriel, commercial et agricole ».

A la fin de ce débat en commission et pour des raisons diverses, de nombreux membres de la commission ont déclaré s'abstenir, réservant ainsi la position de leurs groupes en séance plénière. Finalement, deux voix se sont déclarées en faveur du projet d'avis, 21 membres de la commission s'abstenant.

⁂

Au cours de la séance plénière du Conseil économique, plusieurs amendements ont été proposés au projet d'avis de la commission.

Un premier groupe d'amendements avait pour objet de proposer, au lieu d'une suppression par étapes des abattements

(1) Toutefois, certains membres de la commission des affaires sociales ont fait observer que le niveau moyen des salaires dans ces localités n'avait pas été élevé de ce fait même et que les salaires de certaines catégories de travailleurs, tout au moins, n'avaient pas été touchés (employés de commerce et ouvriers agricoles notamment).

de zone, la suppression immédiate et totale de ces abattements. Les amendements présentés en ce sens par les groupes des travailleurs C. F. T. C. et C. G. T. ont été repoussés (voir les résultats des scrutins en annexe, scrutins n°s 1, 2 et 3).

Un second groupe d'amendements avait pour objet de supprimer le paragraphe du projet d'avis, qui prévoyait « que, pour le secteur agricole, des mesures compensatoires doivent être prises avec effet avant la date fixée pour la première étape de ces aménagements nouveaux ». Ces amendements, présentés par les groupes de travailleurs C. F. T. C., C. G. T. et C. G. T.-F. O. ont été également repoussés (voir les résultats des scrutins en annexe, scrutins n°s 1 et 4).

Un autre amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C. et demandant « qu'en ce qui concerne les prestations familiales agricoles, des mesures soient prises afin de ne plus faire supporter par le régime général des salariés de l'industrie et du commerce, l'amélioration des prestations découlant de la suppression des abattements de zones », a été repoussé (voir les résultats du scrutin en annexe, scrutin n° 5).

A la fin de la discussion, le projet d'avis de la commission ne se trouvait donc pas modifié. C'est le dernier amendement, présenté par le groupe de l'agriculture, qui a amené sa modification. Le Conseil a, en effet, adopté cet amendement qui tendait à supprimer le paragraphe 5 du projet d'avis relatif à la mise à parité des S. M. I. G. industriel, commercial et agricole (voir les résultats du scrutin en annexe, scrutin n° 6).

Finalement, le Conseil économique a adopté l'ensemble du projet d'avis ainsi modifié par 73 voix contre 59 et 21 abstentions (voir les résultats du scrutin en annexe, scrutin n° 7).

## 2° Avis adopté par le Conseil économique au cours de sa séance du mardi 21 février 1956.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 9 novembre 1954, par laquelle il s'est saisi du problème des salaires et questions annexes (zones de salaires, prestations familiales, fonds national vieillesse, etc...).

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Antoine Antoni, au nom de sa commission des affaires sociales,

A. — Considérant:

1° Que le maintien des abattements de zones en matière de S. M. I. G. (industriel, commercial et agricole) est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi du 11 février 1950;

2° Que les découpages en vigueur en matière d'indemnité de résidence des fonctionnaires, de prestations familiales, d'allocations vieillesse et d'indemnité de chômage, reposent sur des critères différents et parfois contradictoires;

3° Que ces abattements géographiques affectent des rémunérations ou des prestations indispensables à la survie des individus ou de leurs familles.

B. — Considérant, d'autre part:

4° Que le niveau des prix dans les localités subissant des abattements est souvent égal ou supérieur au niveau des prix dans la zone 0 et qu'en tout état de cause, il ne correspond jamais aux abattements pratiqués.

C. — Considérant enfin:

5° Que les incidences économiques et sociales d'une égalisation immédiate sont de nature à mettre en péril un équilibre précaire et qu'il faut, en conséquence, prévoir des aménagements progressifs propres à y préparer l'économie et à permettre l'étude des compensations indispensables à certains secteurs (1).

6° Que si l'on doit tenir compte de ces incidences économiques et sociales, il est souhaitable que l'échelonnement de ces périodes d'adaptation soit aussi rapproché que possible (1).

Emet l'avis (2):

1. Que les abattements de zones en matière de rémunération sociale minimum n'ont plus de raison d'être et doivent être supprimés.

2. *a*) Qu'il y a lieu de s'orienter dès à présent, par étapes successives, vers la suppression des abattements de zones en matière de rémunération sociale minimum dans le domaine industriel, commercial et agricole (3) (4).

*b*) Que, pour le secteur agricole, des mesures compensatoires doivent être prises avec effet avant la date fixée pour la première étape de ces aménagements nouveaux (5) (6).

3. Qu'une réforme de même nature doit être appliquée, dans les mêmes délais et dans les formes propres à chacune de ces ressources, aux prestations familiales, aux prestations de vieillesse et aux allocations de chômage (7).

4. Qu'en ce qui concerne les agents de la fonction publique, la suppression des abattements de zones sur la rémunération sociale minimum doit entraîner une revision des indemnités de résidence (8).

(1) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C., tendant à supprimer le 5° et le 6° considérants, a été rejeté au scrutin public par 96 voix contre 45 et 3 abstentions (voir résultats du scrutin en annexe, scrutin n° 1).

Un second amendement a été présenté sur ces mêmes considérants par le groupe des travailleurs C. G. T. Cet amendement demandait le remplacement du texte présenté par la commission par le texte suivant: « Que les incidences économiques et sociales d'une égalisation immédiate comportent, en face d'un alourdissement de certains prix de revient, des progrès appréciables sur le terrain social et la certitude d'un accroissement du volume des affaires ».

Il a été rejeté au scrutin public par 97 voix contre 45 et 11 abstentions (voir résultats du scrutin en annexe, scrutin n° 2).

(2) Le vote a été acquis au scrutin public par 73 voix contre 59 voix et 21 abstentions (voir résultats du scrutin en annexe, scrutin n° 7).

(3) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C. et tendant à supprimer les paragraphes *a*) et *b*) a été rejeté au scrutin public par 96 voix contre 45 et 3 abstentions (voir résultats du scrutin en annexe, scrutin n° 1).

(4) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à supprimer les mots « par étapes successives » a été rejeté au scrutin public par 104 voix contre 29 et 19 abstentions (voir résultats du scrutin en annexe, scrutin n° 3).

(5) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C. et tendant à supprimer les paragraphes *a*) et *b*) a été rejeté au scrutin public par 96 voix contre 45 et 3 abstentions (voir résultats du scrutin en annexe, scrutin n° 1).

(6) Deux amendements présentés l'un par le groupe des travailleurs C. G. T. et l'autre par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. et tendant à supprimer ce paragraphe ont été rejetés au scrutin public par 82 voix contre 45 et 15 abstentions (voir résultats du scrutin en annexe, scrutin n° 4).

(7) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C., tendant à ajouter un paragraphe 3 *bis*, a été rejeté au scrutin public par 82 voix contre 45 et 3 abstentions (voir résultats du scrutin en annexe, scrutin n° 5).

Cet amendement était ainsi rédigé: « Qu'en ce qui concerne les prestations familiales agricoles, des mesures soient prises afin de ne plus faire supporter par le régime général des salariés de l'industrie et du commerce, l'amélioration des prestations découlant de la suppression des abattements de zones ».

(8) Le projet d'avis présenté par la commission comprenait un 5° paragraphe ainsi rédigé: « Qu'il y a lieu de procéder, selon l'avis du Conseil économique du 25 janvier 1955, à l'unification de la rémunération sociale minimum dans les secteurs industriel, commercial et agricole ».

Ce paragraphe a été supprimé, à la suite de l'adoption au scrutin public par 69 voix contre 59 et 14 abstentions d'un amendement présenté par le groupe de l'agriculture (voir résultats du scrutin en annexe, scrutin n° 6).

# ANNEXES

## SCRUTINS PUBLICS

### SCRUTIN N° 1

*sur les amendements nos 1 et 4 déposés par le groupe des travailleurs C. F. T. C. et tendant à supprimer les 5e et 6e considérants ainsi que les alinéas a et b du paragraphe 2 du projet d'avis.*

Nombre de votants ..... 144
Ont voté pour ..... 45
Ont voté contre ..... 96
Se sont abstenus ..... 3

Le Conseil économique n'a pas adopté.

**Ont voté pour** (45).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Williame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.).

**Ont voté contre** (96).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, de Laulanié, Harasse, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervoüet, Le Ferme, Malterre.

C. T. Intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Carré, Jourdain, Poilay.

**Se sont abstenus** (3).

Groupe de l'agriculture. — MM. Léonet, Lequertier.

Groupe de la pensée française. — M. Branger.

### SCRUTIN N° 2

*sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à remplacer le considérant c (§ 5 et 6) par une nouvelle rédaction.*

Nombre de votants..... 153
Ont voté pour..... 45
Ont voté contre..... 97
Se sont abstenus..... 11

Le Conseil économique n'a pas adopté.

**Ont voté pour** (45).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Williame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.).

**Ont voté contre** (97).

Groupe des activités diverses. — M. Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, Du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, de Laulanié, Harasse, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bouruet-Aubertot, Carré, Jourdain, Poilay.

**Se sont abstenus** (11).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. Léonet, Lequertier.

Groupe de la pensée française. — M. Branger.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervoüet, Le Ferme, Malterre.

C. T. Intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — M. Bicheron.

**SCRUTIN N° 3**

*sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à supprimer dans l'article 2 (§ a), les mots « par étapes successives ».*

Nombre de votants..... 153

Ont voté pour..... 29
Ont voté contre..... 104
Se sont abstenus..... 19

Le Conseil économique n'a pas adopté.

**Ont voté pour** (29).

Groupe de l'agriculture. — M. Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), Rakotobé (C. F. T. C.).

**Ont voté contre** (104).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, Du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lepicard, Lacaille, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, de Lautanié, Harasse, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Krüger, Mayolle, Meunier, Pisson, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Dumontier, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervoüet, Le Ferme, Malterre.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Carré, Jourdain, Poilay.

**Se sont abstenus** (19).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Léonet, Lequerler.

Groupe de la pensée française. — M. Branger.

Groupe des travailleurs:

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.).

---

**SCRUTIN N° 4**

*sur les amendements 7 et 8 présentés par le groupe des travailleurs C. G. T. et le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O., et tendant à supprimer le paragraphe b) du deuxième alinéa du projet d'avis.*

Nombre de votants..... 143

Ont voté pour..... 45
Ont voté contre..... 83
Se sont abstenus..... 15

Le Conseil économique n'a pas adopté.

**Ont voté pour** (45).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (C. G. T.-F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Fürst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé.

**Ont voté contre** (83).

Groupe des activités diverses. — M. Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, de Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charron, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud Séné.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, de Lautanié, Harasse, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Pisson, Trocmé.

Groupe de la pensée française. — M. Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bouruet-Aubertot, Carré, Jourdain, Poilay.

**Se sont abstenus** (15).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Ramarony.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — M. Meunier.

Groupe de la pensée française. — MM. Branger, Byé, Dumontier, May, Philip, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondoin, Hervoët, Le Ferme, Malterre.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de la pensée française (C. G. C.).

**SCRUTIN N° 5**

*sur l'amendement n° 10 présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C. et tendant à ajouter un paragraphe 3 bis au projet d'avis.*

Nombre de votants..... 130

Ont voté pour..... 45

Ont voté contre..... 82

Se sont abstenus..... 3

Le Conseil économique n'a pas adopté.

**Ont voté pour** (45).

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cadet, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Djibo (C. G. T.), Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.).

**Ont voté contre** (82).

Groupe des activités diverses. — M. Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarrats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Léonet, Lacaille, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, de Laulanié, Gaussel, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Ferlet, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bouruet-Aubertot, Carré, Jourdain, Poilay.

**Se sont abstenus** (3).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Ramarony.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Bour.

**SCRUTIN N° 6**

*sur l'amendement n° 12 présenté par le groupe de l'agriculture et tendant à supprimer le point 5 du projet d'avis.*

Nombre de votants..... 142

Ont voté pour..... 69

Ont voté contre..... 59

Se sont abstenus..... 14

Le Conseil économique a adopté.

**Ont voté pour** (69).

Groupe des activités diverses. — M. Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarrats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Lacaille, Lepicard, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Chauchard, Deleau, Gustave, Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Groupe de la Pensée française. — MM. Byé, Dumontier, Philip.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bouruet-Aubertot, Carré, Joudain, Poilay.

**Ont voté contre** (59).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (C. G. T.-F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Harasse, Gaussel.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Ferlet, Verret.

Groupe de la Pensée française. — M. Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouët, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Djibo (C. G. T.), Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.).

**Se sont abstenus** (14)

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Bour.

Groupe de la Pensée française. — M. Branger, May, Sauvy.

**SCRUTIN N° 7**

*sur l'ensemble de l'avis.*

Nombre des votants..... 153
Ont voté pour..... 73
Ont voté contre..... 59
Se sont abstenus..... 21

Le Conseil économique a adopté.

**Ont voté pour** (73).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. Bidau, Blaise (F. O.), Bonjean, Chégut, Collet, Desbarats, Forget, Gauthier, Guy-Charon, Haniquaut (C. F. T. C.), Léonet, Lequertier, Milhau, Nové Josserand.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Harasse, Gaussel, Schatz.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Le Hénaff, Verret.

Groupe de la Pensée française. — MM. Byé, Branger, May, Philip, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Gondouin, Hervouët, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Rakotobé (C. F. T. C.).

**Ont voté contre** (59).

Groupe des activités diverses. — M. Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bohuon, Chatras, Chauvin, Deleau (Jean), du Douet de Graville, Ferré, Hadengue, Havard, Lepicard, Prault, Robin, Uchard, Van Graefschepe, Lacaille.

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des coopératives. — MM. de Laulanié, Martin, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Bertaux, Chauchard, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Rogliano, Trocmé.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bouruet-Aubertot, Carré, Jourdain, Poilay.

**Se sont abstenus:** (21).

Groupe de l'agriculture. — MM. Barré, Bouchard, Génin, Guellatt, Tardy.

Groupe des coopératives. — M. Benoist.

Groupe de la pensée française. — M. Dumontier.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Bouchaud, Brard, Duret, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leriche, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville.

Groupe de l'Union française. — M. Djibo (C. G. T.).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.